

Centre Communal d'Action Sociale

N° de page	2023	...
7.1.5.	ARR 2023/2	1/2

Extrait du registre des arrêtés de la Présidente du Conseil d'administration du C.C.A.S.

Portant élargissement des modes de paiement de la régie d'avances du Centre Communal d'Action Sociale.

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le décret n°95-562 du 06 mai 1995 relatif au fonctionnement des centres communaux d'action sociale,

Vu la délibération n°11 du 02 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente du C.C.A.S. par le Conseil d'Administration,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes et des régies de dépenses des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé aux agents,

Vu le décret n° 2088-227 du 05 mars 2008 relative à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 05 août 1991 portant création de la régie d'avances du C.C.A.S. modifié par l'arrêté 01/01 portant élargissement des dépenses autorisées de ladite régie,

Vu l'arrêté n°19/2001 portant modification de la régie d'avance du Service d'Action Sociale du CCAS, suite au passage à l'€uro.

Vu l'arrêté n°6/2020 portant augmentation des montants des avances consenties à la Régie d'avances du C.C.A.S.

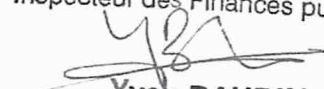
Vu l'arrêté n°6/2022 portant actualisation de la régie d'avances du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant d'élargir les modes de paiement de la régie d'avances du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25/04/2023,

ARRETE

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques


Yvan BAUDIN

N° de page	2023	...
7.1.5.	ARR 2023/2	2/2

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté n°6 du 16 septembre 2022 est complété comme suit :
« Les dépenses désignées à l'article 2 sont réglées selon les modes de paiement suivants :
- Espèces
- Chèques d'Accompagnement Personnalisé
- Carte bancaire ».

Article 2 : Toutes les autres modalités figurant dans les arrêtés susvisés demeurent inchangées dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions.

Article 3 : La Présidente du C.C.A.S. et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à Monsieur Le Préfet de Seine et Marne,
- à Monsieur Le Comptable Public,

Fait à Moissy-Cramayel, le 10 mai 2023
La Présidente du C.C.A.S.,
Line MAGNE



Télétransmis en Préfecture le : 10 mai 2023
Publié le : 10 mai 2023
Notifié le : 10 mai 2023
Certifié exécutoire le : 10 mai 2023